



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.978 du 25 juin 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique (p. 1460).

Ordonnance Souveraine n° 11.979 du 26 juin 1996 portant nomination d'une attachée au Conseil Economique et Social (p. 1460).

Ordonnance Souveraine n° 11.981 du 26 juin 1996 portant intégration d'un Professeur certifié d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 1461).

Ordonnance Souveraine n° 12.065 du 23 octobre 1996 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Santiago (Chili) (p. 1461).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-483 du 25 octobre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURASIASAT" (p. 1462).

Arrêté Ministériel n° 96-484 du 25 octobre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.M.G. MONACO S.A.M." (p. 1462).

Arrêté Ministériel n° 96-485 du 25 octobre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRIMO S.A.M." (p. 1463).

Arrêté Ministériel n° 96-486 du 25 octobre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LUCKY TOURS AND STANDARDS S.A.M." (p. 1463).

Arrêté Ministériel n° 96-487 du 28 octobre 1996 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 1464).

Arrêté Ministériel n° 96-488 du 28 octobre 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-442 du 19 septembre 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS SA" (p. 1466).

DÉCISION ARCHÉPISCOPALE

Décision portant désignation du Curé de la Paroisse de la Cathédrale et d'un Chanoine au Chapitre Cathédral (p. 1466).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-40 du 23 octobre 1996 portant nomination d'une secrétaire principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1466).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-245 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1467).

Avis de recrutement n° 96-246 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1467).

Avis de recrutement n° 96-247 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones (p. 1467).

Avis de recrutement n° 96-248 d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1467).

Avis de recrutement n° 96-249 d'un plongeur au Mess de la Force Publique (p. 1467).

Avis de recrutement n° 96-250 de deux surveillants rondiers au Stade Louis II (p. 1468).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1468).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1468).

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri

Prix de journée (p. 1468).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-80 du 18 octobre 1996 relatif au mardi 19 novembre 1996 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 1469).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1469).

INFORMATIONS (p. 1469)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1470 à p. 1483)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 160 du Service de la Propriété Industrielle (p. 601 à p. 720).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.978 du 25 juin 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bernadette VERMEULEN, épouse BOURJAC, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 22 mars 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.979 du 26 juin 1996 portant nomination d'une Attachée au Conseil Economique et Social.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle BOERO, épouse CLAVE, est nommée dans l'emploi d'Attaché au Conseil Economique et Social et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 avril 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.981 du 26 juin 1996 portant intégration d'un Professeur certifié d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.071 du 16 décembre 1987 portant nomination d'un Professeur certifié d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte LACROIX, Professeur certifié d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est intégrée dans le Corps des certifiés de l'Education Nationale monégasque à compter du 26 juin 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.065 du 23 octobre 1996 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Santiago (Chili).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1978, modifiée et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle BIANCHERI est nommée Consul Honoraire de Notre Principauté à Santiago (Chili).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-483 du 25 octobre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ERASIASAT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ERASIASAT", présentée par M. Albert DAI PHIN, directeur de société, demeurant 637-3, chemin de Jylloue à Mougins (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000.000 de francs, divisé en 100.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 20 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ERASIASAT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 septembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-484 du 25 octobre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.M.G. MONACO S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.M.G. MONACO S.A.M.", présentée par M. Jean-Louis PEYRUDE, Directeur Général Adjoint de la BANQUE MARTIN-MAUREL, demeurant 36, Traverse Pignatelli à Marseille 12^e (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AURÉGUA, notaire, le 5 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "M.M.G. MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 septembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-485 du 25 octobre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRIMO S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FRIMO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juillet 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juillet 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-486 du 25 octobre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LUCKY TOURS AND STANDARDS S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LUCKY TOURS AND STANDARDS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-487 du 28 octobre 1996 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-12 du 1^{er} février 1995 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco", que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 245,70 F.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 11,05 F. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 8,85 F.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 114,80 F peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 57,35 F peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 114,80 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 73,15 F.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 4,95 F. Le tarif kilométrique réduit s'élève à 3,95 F.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 114,60 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 95-12 du 1^{er} février 1995 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État, le 28 octobre 1996.

ANNEXE I

**STRUCTURES DE TARIFICATION
DES AMBULANCES AGRÉES**

A - FORFAIT OU MINIMUM DE PERCEPTION

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

– la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;

- la fourniture et le lavage de la literie ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;

le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes comprises le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne cinq kilomètres en charge ou dans la limite de cinq kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B. - TARIF KILOMETRIQUE

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C. - SERVICE DE NUIT

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 75 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 % (§ B 2^o alinéa) est seul applicable.

D. - SERVICES DIMANCHE ET JOUR FERIE

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 50% du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E. - PEAGE

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F. - CONDITIONS D'APPLICATION

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II

STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A. - FORFAIT OU MINIMUM DE PERCEPTION

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B. - TARIF KILOMETRIQUE

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C. - MAJORATION POUR COURSES DE NUIT

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

D. - MAJORATION POUR COURSES LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 %.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E. - PEAGE

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F. - TRANSPORT SIMULTANE DE PLUSIEURS MALADES.

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation "forfait ou minimum de perception" et au poste "tarif kilométrique" majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 96-488 du 28 octobre 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-442 du 19 septembre 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "Société Française de Recours SA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1863 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-207 du 4 mai 1981 autorisant la société, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-208 du 4 mai 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS SA" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-442 du 19 septembre 1996 autorisant le remplacement de l'agent responsable de la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est inséré dans l'arrêté ministériel n° 96-442 du 19 septembre 1996, un article 2, ainsi rédigé :

"Article 2 - Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 5.000 F".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.*

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant désignation du Curé de la Paroisse de la Cathédrale et d'un Chanoine au Chapitre Cathédral.

Nous, Archevêque de Monaco.

Vu les Canons 519 et 503 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1981 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Déclions :

Le Père Philippe BLANC est nommé Curé de la Cathédrale avec le titre et les prérogatives de "cinquième" Chanoine titulaire "durante munere".

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1996.

*L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-40 du 23 octobre 1996 portant nomination d'une Secrétaire principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-49 du 14 novembre 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Martine ALIPRENDI, née COLOMBI, Secrétaire sténodactylographe, est nommée Secrétaire principale au Secrétariat Général de la Mairie.

Cette nomination prend effet à compter du 23 juin 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 octobre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 octobre 1996.

*Le Maire,
A.M. CAMPORA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-245 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 15 janvier 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-246 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} février 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option génie en télécommunications et réseaux ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'utilisation d'outils bureautiques et de saisie informatique ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de gestion téléphonique.

Avis de recrutement n° 96-247 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à la Station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} février 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radio-téléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter une expérience de dix ans minimum en matière de radio-communications maritimes.

Avis de recrutement n° 96-248 d'une assistance sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Assistante de Service Social ;
- posséder une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 96-249 d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Avis de recrutement n° 96-250 de deux surveillants ronds au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants ronds au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et secourisme.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée II - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie.
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
- un extrait du casier judiciaire.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 2, Escaliers des Révoires - 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., débarras.

Le loyer mensuel est de 1.905 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 octobre au 12 novembre 1996.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 14 septembre 1994, M. Roger BAUSCHER, ayant demeuré en son vivant 31, avenue Hector Otto à Monaco, décédé à Monaco le 4 septembre 1996 à Monaco, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Henry RËY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri

Prix de journée.

Par décision du Conseil de Gouvernement Princier en date du 12 septembre 1996, les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Secteur HOPITAL (à compter du 1^{er} janvier 1996)

- Médecine, Pédiatrie, Pneumologie, Cardiologie, Neuro-psychiatrie.....	2.182,00 F
- Chirurgie, Maternité, Hôpital de Jour.....	3.109,00 F
- Réanimation.....	7.235,00 F
- Soins Intensifs de Cardiologie.....	6.760,00 F
- Chroniques.....	966,00 F
- Géro-nto-psychiatrie.....	1.432,00 F
- Chimiothérapie.....	2.098,80 F
- Médecine cancérologique.....	5.817,90 F

Secteur CLINIQUE (à compter de la parution au "Journal de Monaco")

- Chambre à un lit.....	2.056,00 F
- Chambre à deux lits.....	1.381,00 F

-- Location de salle d'opération, le K (tarif inchangé)	38,50 F
-- Location de salle d'accouchement	1.977,00 F
RÉSIDENCE DU CAP-FLEURI (à compter de la parution au "Journal de Monaco")	
-- Catégorie A :	
Chambre nord	435,00 F
Chambre sud	494,00 F
Catégorie B	315,00 F
Catégorie C (tarif nchangé)	420,00 F
-- Convalescents	631,00 F
-- Forfait dépendance	57,00 F
-- Forfait soins courants	24,70 F
-- Forfait pharmacie	9,80 F
-- Forfait soins invalides	61,20 F

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-80 du 18 octobre 1996 relatif au mardi 19 novembre 1996 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 19 novembre 1996 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le lundi 11 novembre 1996, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts - Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

INFORMATIONS

Expositions d'œuvres du sculpteur monégasque Emma de Sigaldi à l'étranger :

- jusqu'au 2 novembre
Exposition de sculptures et dessins à la Galerie Roesinger K&Hn (Cologne)
- jusqu'au 3 novembre,
Exposition de 10 sculptures en marbre et bronze à la Foire Internationale d'Art Contemporain de Düsseldorf "Grafic et Sculpture"

La Semaine en Principauté

XIV^{ème} Semaine de Musique Baroque en Principauté

le 3 novembre, à la Cathédrale de Monaco,

Récital d'orgue

Au programme : œuvres de *Louis Couperin*

les 4, 6 et 8 novembre, à 21 h,

Concerts au Musée de la Chapelle de la Visitation

Théâtre Princesse Grace

du 6 au 9 novembre, à 21 h,

le 10 novembre, à 15 h,

"L'Hôtel du libre échange" de *Georges Feydeau* avec *Jean-Luc Moreau, Ronny Coutteure, Chantal Ladéou, Richard Taxy*

Musée d'Anthropologie Préhistorique

en novembre et décembre, tous les lundis, à 21 h.

Cours et conférences

le 4 novembre,

"Une motivation de l'art figuratif antique d'après *R. Formentini*

Exemple : *Valcamonica (Brescia, Italie)*" par *M^{re} Suzanne Simone*

Sporting d'Hiver

du 7 au 10 novembre,

Salon de l'Oenologie de Monaco

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauvo Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 16 décembre,

Nouveau spectacle "*Frenchline*"

avec *Paul Tomak* et *Liza Moran*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawrs)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

*Expositions**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'à fin novembre, tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,

projection du film : "Wolves of the sea" de *Elisabeth Parer-Cook*
et *David Parer*

tous les mercredis à 14 h 30 et 16 h,
le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

jusqu'au 2 février 1997,

Exposition de peintures de l'artiste chinois T'ANG HAYWEN

Musée National

jusqu'au 10 novembre,

"Les Poupées de Peynet", collection de S.A.S. la Princesse Caroline

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 novembre,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Alessia Ciampi*

le 8 novembre, à 19 h,

Cocktail des signes : Capricorne, Verseau, Bélier

*Congrès**Hôtel Hermitage*

du 4 au 7 novembre,

Réunion Strike Club

du 6 au 10 novembre,

Réunion Tatsumi

du 8 au 11 novembre,

Réunion Cooper Champion

Hôtel Loews

les 4 et 5 novembre,

Mercedes incentive

du 6 au 9 novembre,

Réunion A & O Selex

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 3 novembre,

du 9 au 11 novembre,

Réunion Japan Travel Bureau Paris

Hôtel de Paris

jusqu'au 9 novembre,

Incentive Duracell

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 3 novembre,

Rotary Italie 96

Centre de Rencontres Internationales

les 5 et 6 novembre,

Union Internationale Motonautique (U.I.M) 1^{re} partie

le 8 novembre,

9^{me} Journée Internationale du Centre Cardio Thoracique de Monaco

les 9 et 10 novembre,

Union Internationale Motonautique 2^{me} partie

*Manifestations Sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 9 novembre,

Les Prix du Comité - Match Play (R) Demi-finales

le 10 novembre,

Les Prix du Comité - Match Play (R) Finales

Stade Louis II

le 2 novembre, à 20h,

Championnat de France : MONACO - BORDEAUX

les 2 et 3 novembre,

Tournoi international d'escrime

Finales le 3 novembre à partir de 15 h dans la Salle Omnisports

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"IAGHER et Cie
(IF CONSULTING)"**

DISSOLUTION

I.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 septembre 1996, dont un original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 octobre 1996, M. Piero PIANO, demeurant à Gênes (Italie), Piazza Dante n° 6/11, a cédé à M. Francesco IAGHER, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, les cinq parts de MILLE francs chacune

lui appartenant dans la société en commandite simple "IAGHER et Cie (IF CONSULTING)" dont le siège est à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Par suite de la réunion entre les mains de M. IAGHER de toutes les parts sociales, la S.C.S. IAGHER et Cie s'est trouvée dissoute de plein droit et M. IAGHER a été autorisé à exploiter en son nom personnel l'activité de la société dissoute.

II. - Une expédition de l'acte précité sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} novembre 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 1996,

la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GALLERIA", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Jan KRUGIER & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet au 15 octobre 1996,

la gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat, vente de gré à gré par voie d'enchères d'antiquités, objets d'art et de collection, etc ..., exploité 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la "S.A.M. GALLERIA", 3, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 16 octobre 1996,

M^{me} Jacqueline SEGIR, veuve de M. Philippe PETIT, demeurant 47 F, avenue Cernuschi, à Menton,

M^{me} Fabienne PETIT, demeurant 28, avenue des Alliés, à Menton,

et M^{me} Véronique PETIT, épouse de M. Didier ROSE, demeurant 15, avenue des Courses, au Vésinet,

ont cédé, à M. Michel GORGUES et M^{me} Laurence SCAGLIA, son épouse, demeurant ensemble 16, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine,

les éléments d'un fonds de commerce d'entreprise d'études et de réalisations de parcs et de jardins, exploité 38, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "EMEV - ENTREPRISE MONEGASQUE D'ESPACES VERTS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 août 1996 par le notaire soussigné, M^{me} Simone PINNAIA, commerçante, épouse de M. Achille SIBONO, demeurant 11, avenue Saint Michel, à Monaco, a renouvelé, pour une durée de cinq

années à compter rétroactivement du 10 août 1996, la gérance libre consentie à M. Armand BALLESTRA, commerçant, demeurant 6, avenue Saint Michel, à Monaco et concernant un fonds de commerce de vente d'articles de mercerie et de bonneterie exploité 11, rue des Roses, à Monaco.

Monaco, le 1^{er} novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“PASTOR ASSURFINANCE”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1996.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 30 juillet et 16 septembre 1996, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “PASTOR ASSURFINANCE”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Toutes opérations de courtages d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

Toutes autres opérations de courtage d'assurance autorisées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les sociétés d'assurance-vie et les sociétés d'assurance I.A.R.D.

Toute opération de promotion et de commercialisation de produits d'assurance-vie, d'OPCVM monégasques, et des produits financiers se rapportant à des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine (assurance-vie, retraite).

Toute opération de courtage financier se rapportant auxdits produits.

Le Conseil en gestion privée d'assurance-vie et d'OPCVM monégasques.

Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F) divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la

souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou

de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil

tion des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donateur, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les

actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux,

approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence ou de des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1996.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 21 octobre 1996.

Monaco, le 1^{er} novembre 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“PASTOR ASSURFINANCE”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n^o 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PASTOR ASSURFINANCE”, au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n^o 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 30 juillet et 16 septembre 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 octobre 1996.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 octobre 1996.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 octobre 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 octobre 1996),

ont été déposées le 30 octobre 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. SCORESOFT”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 11 mars 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. SCORESOFT”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier ainsi qu'il suit l'article 16 (année sociale) des statuts :

“ARTICLE 16”

“L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

“Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du 1^{er} janvier 1995 au 31 mars 1996”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mars 1996 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1996 publié au “Journal de Monaco” feuille n^o 7.242 du vendredi 12 juillet 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 juillet 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 octobre 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 octobre 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 octobre 1996.

Monaco, le 1^{er} novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONTE-CARLO FESTIVALS”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 12 janvier 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE-CARLO FESTIVALS”, réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 29 janvier 1996, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 17”

“L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 janvier 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1996 publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.254 du vendredi 4 octobre 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 janvier 1996, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 septembre 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 octobre 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 octobre 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 octobre 1996.

Monaco, le 1^{er} novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Rémy BRUGNETTI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

20, boulevard de Suisse

Résidence Le Saint-André - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot

le mercredi 27 novembre 1996, à 11 heures

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur

dans l'immeuble **Résidence du Parc Saint Roman, sis 7, avenue Saint Roman à Monaco** savoir :

Dans le Bâtiment LA TOUR :

- un appartement au 2^{ème} étage, portant n° 0202 formant le lot 137, composé de trois pièces et dépendances, cuisine, salle de bains, salle de douches, deux terrasses ;

- une cave au 2^{ème} sous-sol, portant n° 011 formant le lot 640,

Dans le Bâtiment socle commun “LA TOUR” et “LES TERRASES” :

- un parking au 5^{ème} sous-sol, portant n° 5076 formant le lot 1111,

outre tous droit indivis y relatifs.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La S.R.L. de droit italien dénommée ADRIATICA FACTOR, dont le siège social se trouve à Faenza, Province de Ravenna, Italie, 8-12 Via Bettisi, devenue depuis lors ensuite de fusions en date du 15 octobre 1992, Adriatica Finanziaria SPA, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice demeurant audit siège ;

Ayant élu domicile en l'Etude de M^r Rémy BRUGNETTI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour les besoins de la présente saisie-immobilière.

La saisie-immobilière est poursuivie à l'encontre de :

M. Lamberto LEONI demeurant et domicilié à Monaco, Immeuble Résidence du Parc Saint-Roman, 7, avenue Saint-Roman.

PROCEDURE

En vertu d'un acte de convention d'affectation hypothécaire en date du 24 janvier 1992. (Volume 177, n° 28) établie par M^e L.-C. CROVETTO, Notaire, le sieur Lamberto LEONI étant à ce jour débiteur selon prêt de la somme en principal de 2.673.000 F (DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS) ou la somme de 534.600 F au titre de frais accessoires (CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT FRANCS) sous réserve des intérêts contractuels à échoir à 15 % l'an jusqu'à parfait paiement ; ledit remboursement des sommes susvisées devant intervenir au plus tard dans les trois ans du prêt consenti soit le 24 janvier 1995 ;

En vertu d'un COMMANDEMENT DE PAYER signifié en date du 13 février 1996 resté sans effet dans le délai de un mois conformément aux termes de l'article 578 du Code de Procédure Civile ;

En vertu d'un procès-verbal de saisie-immobilière en date à Monaco du 30 avril 1996 enregistré, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 3 mai 1996, volume 12 n° 11 ; ledit procès-verbal de la saisie-immobilière a été régulièrement signifié à la partie saisie en date du 30 avril 1996 conformément aux dispositions des articles 580 et 581 du Code de Procédure Civile ;

La vente aux enchères publiques a été ordonnée par un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 3 octobre 1996, qui a constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties ci-après désignées d'un immeuble, dénommé Résidence du Parc Saint-Roman, 7, avenue Saint-Roman à Monaco, situé entre le boulevard d'Italie et l'avenue Saint-Roman, édifié sur un terrain d'une superficie approximative de 7.565 m², paraissant cadastré sous les n° 264 P 265, 266, 267, 268 P de la Section E ;

PARTIES PRIVATIVES : Au plan descriptif de division ci-après mentionné ;

Dans le Bâtiment La Tour :

- Appartement au 2^{ème} étage portant n° 0202 formant le lot 137, composé de trois pièces et dépendances, cuisine, salle de bains, salle de douches, deux terrasses ;

- Cave au 2^{ème} sous-sol, portant n° 011 formant le lot 640.

Dans le Bâtiment socle commun "La Tour" et "Les Terrasses" :

- Parking au 5^{ème} sous-sol, portant n° 5076 formant le lot 1111.

Ces biens immobiliers sont la propriété de M. Lamberto LEONI par suite de l'acquisition qu'il en a fait selon acte dressé en l'Etude de M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, en date du 25 août 1989.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie-immobilière est poursuivie, sont grevées par les inscriptions d'hypothèques suivantes :

- Inscription prise en premier rang, emportant privilège immobilier, en date du 10/10/1989 par la S.A. Banque Paribas, Volume 172 n° 149 pour un montant de 1.350.000 F ;

- Inscription prise le 10 février 1992 en deuxième rang, Volume 177, n° 38, au profit de la poursuivante (hypothèque conventionnelle) alors dénommée Adriatica Factor SRL avant les diverses fusions et changement de dénominations intervenues, garantissant la somme de 2.673.000 F en principal, outre intérêts conventionnels et indemnités en cas de poursuites et accessoires évalué à 534.600 F.

SITUATION LOCATIVE

Les lots faisant l'objet de la présente saisie immobilière ne font l'objet d'aucun contrat de location pour être occupés par le sieur Lamberto LEONI.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis à la vente aux enchères publiques en un seul lot et au plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix de :

DEUX MILLIONS DE FRANCS : (2.000.000,00 F)

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant.

Signé : Rémy BRUGNETTI.

Etude de M^r Rémy BRUGNETTI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

20, boulevard de Suisse
Résidence Le Saint-André - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot

le mercredi 27 novembre 1996, à 11 heures

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des parties ci-après désignées :

d'un immeuble sis à Monaco, dénommé Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte :

Au quatrième étage du Bloc C :

Un APPARTEMENT privatif portant n° 49, comprenant hall d'entrée, living-room, trois chambres, cuisine, salle de bains avec w.c., lingerie, plus salle de douches avec w.c. ainsi que deux balcons-terrasses ;

outre tous droits indivis y relatifs.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La S.A.M. dénommée BANQUE ABC INTERNATIONALE DE MONACO dont le siège social se trouve à Monaco, Place du Casino, Le Sporting d'Hiver, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice demeurant audit siège ;

Ayant élu domicile en l'Etude de M^r Rémy BRUGNETTI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour les besoins de la présente saisie-immobilière.

La saisie-immobilière est poursuivie à l'encontre de :

la Société de droit liechtensteinois dénommée IMMOBEL ANSTALT dont le siège social se trouve à Vaduz, Liechtenstein, immatriculée au Registre du Commerce de Vaduz sous le n° H 227/112 au capital de 20.000 F suisses prise en la personne de son représentant légal étant audit siège prise en la personne de M. Werner KEICHER, administrateur de sociétés, demeurant et domicilié à Vaduz, Liechtenstein, FL 9490, 5 Aculestrass, P.O. Box 83, es-qualité de représentant légal de la société immobiel Anstalt.

PROCEDURE

La saisie immobilière est poursuivie :

- En vertu d'un acte de vente passé en l'Etude de M^r REY, Notaire à Monaco, en date du 3 juin 1994 (Volume 918, n° 19) la société Immoel Anstalt ayant acquis d'une société Karosei un appartement sis dans l'immeuble Le Roqueville, 20, avenue Princesse Charlotte, portant n° 49 au quatrième étage du Bloc C, aux termes duquel la Banque requérante est intervenue audit acte en tant que prêteuse de deniers à hauteur de 600.000 F Suisses portant intérêts à 6,375 % l'an ; ledit acte ayant été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 20.06.1994 Volume 180 n° 73 ;

En vertu d'un commandement de payer, signifié en date du 22 février 1996 resté sans effet dans le délai de un mois conformément aux termes de l'article 578 du Code de Procédure Civile ;

- En vertu d'un procès-verbal de saisie-immobilière en date à Monaco du 30 avril 1996, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 3 mai 1996, volume 12 n° 12.

Ledit procès-verbal de saisie-immobilière a été régulièrement signifié à la partie saisie en date du 30 avril 1996 conformément aux dispositions des articles 580 et 581 du Code de Procédure Civile.

La vente aux enchères publiques a été ordonnée par un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 3 octobre 1996, qui a constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties ci-après désignées d'un immeuble, dénommé Domaine du Roqueville, (anciennement Le Nid) édifié à Monte-Carlo, au n° 20, boulevard Princesse Charlotte et sur le Boulevard de Suisse et Avenue du Roqueville comprenant :

- huit corps de bâtiments appelés Blocs A1, A2, B, C, D, E, F, G, élevés chacun de sept étages sur rez-de-chaussée et sous-sols aménagés en deux étages de garages, jardin planté d'arbres, arbustes et plantes d'agrément.

Les parties d'immeuble hypothéquées comprenant :

PARTIES PRIVATIVES : Au plan descriptif de division ci-après mentionné ;

- Au quatrième étage du Bloc C :

Un APPARTEMENT privatif désigné sous le n° 49 comprenant : hall d'entrée, living-room, trois chambres, cuisine, salle de bains avec w.c., lingerie, plus une salle de douche avec w.c. ainsi que deux balcons-terrasses.

SITUATION LOCATIVE

Les lots faisant l'objet de la présente saisie immobilière n'ont pas été donnés à bail et se trouvent libres de toute occupation.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis à la vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix de :

DEUX MILLIONS DE FRANCS : (2.000.000,00 F)

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant.

Signé : Rémy BRUGNETTI.

Etude de M^r Rémy BRUGNETTI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
20, boulevard de Suisse
Résidence Le Saint-André - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

En un seul lot

le mercredi 27 novembre 1996, à 11 heures

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des parties ci-après désignées :

d'un immeuble sis à Monaco, dénommé Le Panorama, 51 à 57, rue Grimaldi :

– Au rez-de-chaussée et au premier étage :

Six locaux commerciaux savoir :

– Trois magasins formant les lots 45-46-47 du Cahier des Charges, au rez-de-chaussée.

– Trois locaux commerciaux formant les lots 92-93-94 du Cahier des Charges, au premier étage :

outre tous droits indivis y relatifs.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La S.A.M. dénommée BANQUE ABC INTERNATIONALE DE MONACO dont le siège social se trouve à Monaco, Place du Casino, Le Sporting d'Hiver, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice demeurant audit siège ;

Ayant élu domicile en l'Etude de M^r Rémy BRUGNETTI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour les besoins de la présente saisie-immobilière.

La saisie-immobilière est poursuivie à l'encontre de :

la Société de droit liechtensteinois dénommée TAURIDE Aktiengesellschaft (anciennement dénommée Montepalomar Anstalt) dont le siège social se trouve à Vaduz, Liechtenstein, immatriculée au Registre du Commerce de Vaduz, sous le n° H 418/73 au capital de 50.000 F suisses, prise en la personne de son représentant légal étant audit siège, M. Werner KEICHER, administrateur de sociétés, demeurant et domicilié à Vaduz, Liechtenstein, FL 9490, 5 Aculestrasse.

PROCEDURE

En vertu d'un acte de prêt passé en l'Etude de M^r REY, Notaire à Monaco en date du 3 juin 1994. (Volume 180, n° 74) aux termes duquel la société Tauride Aktiengesellschaft a affecté hypothécairement au profit de la société Immobel Anstalt, les biens immobiliers dont elle est propriétaire dans l'immeuble Le Panorama à Monaco, 51-57, rue Grimaldi.

En vertu d'un COMMANDEMENT DE PAYER signifié en date du 22 février 1996 resté sans effet dans le délai de un mois conformément aux termes de l'article 578 du Code de Procédure Civile d'avoir à payer les sommes suivantes :

– 2.983.833,33 F au titre du principal au 30 septembre 1995,

– les intérêts au taux contractuel, augmentés des pénalités et accessoires prévues à l'acte de prêt du 3 juin 1994, jusqu'au jour du paiement ;

En vertu d'un procès-verbal de saisie-immobilière en date à Monaco du 30 avril 1996 enregistré, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 3 mai 1996, volume 12 n° 13.

Ledit procès-verbal de saisie-immobilière a été régulièrement signifié à la partie saisie en date du 30 avril 1996 conformément aux dispositions des articles 580 et 581 du Code de Procédure Civile.

La vente aux enchères publiques a été ordonnée par un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 3 octobre 1996, qui a constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties ci-après désignées d'un immeuble, dénommé Le Panorama, édifié à Monaco, 51-57, rue Grimaldi à Monaco, à l'angle de ladite rue et de la Place Sainte-Dévote, élevé sur trois sous-sols d'un rez-de-chaussée et de seize étages, ledit terrain paraissant cadastré sous les n^{os} 171 et 172 de la Section B pour une superficie approximative de 2.791 mètres.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserves.

Les parties d'immeuble hypothéquées comprenant :

- Au rez-de-chaussée :

- Trois magasins formant respectivement les lots n^{os} 45-46 et 47 du Cahier des Charges.

- Au premier étage :

- Trois autres locaux commerciaux formant respectivement les lots n^{os} 92-93-94 dudit Cahier des Charges.

Les parties d'immeubles saisies appartiennent à la Société de droit liechtensteinois dénommée TAURIDE Aktiengesellschaft dont le siège social se trouve à Vaduz, Liechtenstein, immatriculée au Registre du Commerce de Vaduz, sous le n^o H 418/73 au capital de 50.000 F suisses, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite sous sa précédente dénomination de Montepalomar Anstalt, aux termes d'un acte reçu par M^r AUREGLIA, Notaire à Monaco les 13 octobre et 24 novembre 1975.

SITUATION LOCATIVE

Les lots faisant l'objet de la présente saisie immobilière ont été donnés à bail commercial par la société Tauride Aktiengesellschaft (sous son ancienne dénomination Montepalomar Anstalt) et sont soumis aux dispositions de la loi 490 sur les baux commerciaux

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis à la vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix de :

TROIS MILLIONS DE FRANCS : (3.000.000,00 F)

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant.

Signé : Rémy BRUGNETTI.

"AIR MEDITERRANEE S.A.M."

Harbour Lights Palace
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

Les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 octobre 1996, ont décidé la continuation de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 1^{er} novembre 1996.

"EUROMAT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "EUROMAT" au capital de 100.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 20, boulevard de Suisse à Monaco, le lundi 18 novembre 1996, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 octobre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.298,05 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.772,98 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.363,53 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.831,41 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.135,15,21
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.442,37 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.368,11 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.317,09 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.728,15 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.214,57 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.056,31 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.756,88 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.161.892,72 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.425,39 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.266.889 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59.660,47 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59.589,57 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.909.714 L
Monaco USD transformé en Monaco FF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.448,15 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	72.384,98 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	73.169,40 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.136,11 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.503,72 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.676.740 L

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 octobre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.464.187,88 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 octobre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.073,76 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
